

## SOMMAIRE.—(Continuation.)

Legs fait à un syndic ou exécuteur, à moins qu'il ne le soit pour un terme, comprendra la propriété absolue. ....	27
Legs à des syndics de biens immeubles sans restriction, lorsque le fidéicommiss pourra continuer au-delà de la vie d'une personne ayant droit à tel intérêt bénéficiaire pour la vie, transportera à tels syndics la propriété absolue. ....	28
Legs de bien substitué ne deviendront pas caduc. ....	29
Dons faits à des enfants ou autres descendants laissant des enfants au décès du testateur, ne deviendra pas caduc. ....	30
Cet acte ne s'étendra pas à un testament fait avant ni à aucun bien <i>pur autre vie</i> d'aucune personne décédée avant ce jour. ....	31
Acte de la 5e George II, chap. 7, non affecté par le présent acte. ....	32
Extension de cet acte au Haut-Canada seulement. ....	33

**S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

Interprétation de certaines expressions.

I. Les termes et expressions ci-après mentionnés, qui, dans leur signification ordinaire, ont un sens différent ou moins étendu, seront interprétés dans le présent acte, excepté lorsque la nature de la disposition ou la teneur de l'acte s'opposeront à telle interprétation comme suit, savoir : le terme "testament" s'étendra à un testament, et à un codicile, et à une nomination (*appointment*) par testament ou par écrit, de la nature d'un testament dans l'exercice d'un pouvoir et aussi à une disposition par testament ou legs relative à la garde ou tutelle d'un enfant, en vertu d'un acte passé en la douzième année du règne du Roi Charles II, intitulé : *An Act for taking away the Court of Wards and Liveries and Tenures in Capite and by Knights service and Purveyance, and for settling a revenue upon His Majesty in lieu thereof*, sections 8 et 9, et à toute autre disposition testamentaire ; et les termes "biens-fonds" s'étendront aux maisons avec leurs dépendances, terres, revenus et héritages, soit en franchise ou en toute autre tenure, et soit corporels, incorporels ou personnels, et à toute part indivise d'iceux, et à tous biens, droits ou intérêt (autre qu'un intérêt sur les meubles) en iceux ; et les termes "biens-meubles" s'étendront à tous biens tenus à bail et autres biens-immeubles, et aussi aux deniers, parts en effets du gouvernement et autres garanties de deniers, (n'étant pas des biens-fonds), dettes, droits d'action, droits, crédits, effets et toutes autres propriétés quelconques, qui, par la loi, sont dévolues à l'exécuteur ou administrateur, et à toute part ou intérêt en iceux.

Testament.

12 Chs. 2, chap. 24.

Biens-fonds.

Biens-meubles.

Actes anglais abrogés. 32 Hen. 8, c. 1.

34 et 35 Henri 8, c. 5.

Partie de la Chs. 2, c. 2.

(Fraudes.)

II. L'acte passé dans la trente-deuxième année du règne du Roi Henri VIII, intitulé : *The Act of Wills, Wards and Primer Seizins whereby a man may devise two parts of his land* ; et aussi, l'acte passé dans les trente-quatrième et trente-cinquième années du règne du dit Roi Henri VIII, intitulé : *The Bill concerning the explanation of Wills* ; et aussi, toute partie de l'acte passé dans la vingt-neuvième année du règne du Roi Charles II, intitulé : *An Act for the prevention of Frauds and Perjuries*, qui ont trait aux legs ou donations de terres ou tènements, ou à la révocation ou modification de tout legs par écrit de toutes terres, tènements ou héri-